

DÉCISION N° 2023.10.88D

PORTANT MODIFICATION DE LA REGIE DE RECETTES
DES DROITS DE PLACE

Le Maire de la Ville de Montélimar,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération N°2.0 du Conseil Municipal en date du 17 juillet 2020 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la décision du 19 juillet 1966 portant institution une régie de recettes pour l'encaissement des droits de place et de stationnement ;

Vu l'avenant du 22 aout 1988, portant modification de la régie de recettes pour l'encaissement des droits de place et de stationnement ;

Vu la décision 2000.12.64 portant modification de l'acte de création d'une régie de recettes des droits de place ;

Vu la décision 2007.06.368 portant modification de la régie de recettes pour les droits de place ;

Vu la décision 2022.02.20D portant modification de la régie de recettes pour les droits de place ;

Vu l'avis conforme du Comptable Public Assignataire en date du 04 octobre 2023

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Il est institué une régie de recettes auprès du service population, droits de place de la commune de Montélimar.

ARTICLE 2 :

Cette régie est installée au Service Population, Mairie annexe, place Léopold Blanc, à Montélimar.

ARTICLE 3 :

La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 4 :

La régie encaisse les produits suivants :

- Abonnements foires,
- Abonnements marchés,
- Fêtes foraines,
- Occupation du domaine public : brocantes, pizzas, manèges, crêpes, cirques
- Voirie : enseignes, terrasses, étalages, distributeurs de denrées alimentaires.
- Occasionnels marchés et foires.

ARTICLE 5 :

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- en numéraire
- au moyen de chèques bancaires, postaux
- par carte bancaire via un TPE

Les recettes sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance de règlement délivré :

- par un journal à souches P1RY pour :
 - Les abonnements foires,
 - Les abonnements marchés,
 - Les fêtes foraines,
 - L'occupation du domaine public : brocantes, pizzas, manèges, crêpes, cirques.
 - La voirie : enseignes, terrasses, étalages, distributeurs de denrées alimentaires.
- par un journal à souches P1RZ pour les occasionnels marchés et foires.

ARTICLE 6 :

Un compte de dépôts de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du comptable public assignataire.

ARTICLE 7 : L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

ARTICLE 8 :

Un fonds de caisse d'un montant de 50 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 9 :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 5 000€.

ARTICLE 10 :

Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par semaine pour les paiements par chèque.

ARTICLE 11 :

Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes une fois par mois.

09 NOV. 2023

ARTICLE 12 :

Le régisseur percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 :

Les mandataires suppléants ne percevront pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 :

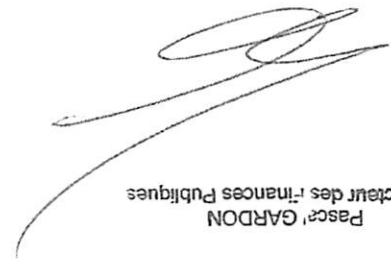
Monsieur le Maire de Montélimar et le comptable public assignataire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montélimar le 06 octobre 2023

Visa de Monsieur le Maire
de Montélimar



Visa du Comptable Public Assignataire



Pascal GARDON
Inspecteur des Finances Publiques

SGC PIERRELATTE
2 BD FREDERIC MISTRAL
BP 140 26702 PIERRELATTE
Tél : 04.75.97.20.20